



Avril 2021

La Citation à méditer : « J'ai eu une crise cardiaque, ce qui prouve que j'ai un cœur ». Serge Gainsbourg

VEILLE JURIDIQUE

Coronavirus et entreprises

★ Le protocole sanitaire a été mis à jour : les employeurs doivent définir un plan d'action pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés qui peuvent télétravailler. En cas de contrôle, les actions mises en œuvre devront être présentées à l'inspection du travail. *Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de Covid-19, 8 avril 2021*

★ L'accord national interprofessionnel « pour une mise en œuvre réussie du télétravail » signé le 26 novembre 2020 indique les bonnes pratiques concernant la mise en place et l'organisation du télétravail, l'accompagnement des collaborateurs, le maintien du dialogue social.... Cet accord a été étendu par arrêté. Par conséquent, ses stipulations sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application.

Accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail

Arrêté du 2 avril 2021 portant extension de l'accord national interprofessionnel pour une mise en œuvre réussie du télétravail

Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent pour les salariés avant leur départ à la retraite

Dorénavant, tout employeur doit proposer à ses salariés, avant leur départ à la retraite, une action de sensibilisation aux gestes qui sauvent et à la lutte contre l'arrêt cardiaque. Cette sensibilisation permet aux salariés d'acquérir certaines compétences : réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe ; réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée...L'action de sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail.

Décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Prévention de la dispersion des granulés plastique dans l'environnement

Les sites où sont présents plus de 5 tonnes de granulés de plastiques industriels devront mettre en place des équipements (adaptés aux dimensions des granulés, au plus tard le 1^{er} janvier 2023) et des procédures (au plus tard le 1^{er} janvier 2022) afin de prévenir la dispersion des granulés dans l'environnement. Des audits des procédures mises en œuvre devront être réalisés par un organisme accrédité. *Décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement*

AFIRM vous propose une assistance pour la création des procédures adaptées au site et la préparation de l'audit.

Traçabilité des déchets

La transmission des informations sur les déchets et l'émission de bordereaux de suivi des déchets dangereux devront être réalisés par voie électronique à partir de janvier 2022. Les informations seront centralisées dans deux bases de données numériques : le registre national des déchets et le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. La plateforme Trackdéchets, déjà disponible gratuitement, permettra de transmettre les données.

Décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Prévention du risque électrique

Un arrêté définit des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux sur des installations électriques sont des travaux sous tension et fixe les conditions d'exécution des interventions sur ces installations et les références des normes rendues d'application obligatoire. *Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière*

Agents chimiques au travail : de nouvelles Valeurs Limite d'Exposition Professionnelle contraignantes

Un décret transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/130 du 16 janvier 2019 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Décret 2021-434 du 12 avril 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques

La prestation conseil en ressources humaines est renforcée et prolongée jusqu'au 31 décembre 2021

La prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) permet à l'entreprise de bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'État. Elle s'adresse à toute entreprise de moins de 250 salariés, et en priorité aux PME de moins de 50 salariés et aux TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service ressources humaines. La prise en charge par l'État pourra continuer de dépasser le plafond de 50 % et couvrir la totalité de la prestation tout en restant plafonnée à un maximum de 15 000 € HT par entreprise. Les cofinancements, auprès de partenaires locaux restent encouragés afin de minimiser au maximum ce qui reste à la charge des entreprises. Les entreprises souhaitant bénéficier de ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur opérateur de compétence (OPCO) de rattachement. Les entreprises ont le choix de leur prestataire. En PACA, le reste à charge pour l'entreprise est nul.

Instruction N° DGEFP/MADEC/2021/70 du 23 mars 2021 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, bilan GES, actions de formation, communication et dialogue social, RSE...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03